

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 MARS 2019

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, ~~Mme E. MONFILS-~~
~~OPALFVENS~~, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch.
LEJEUNE, B. CORNIL, ~~B. VOSSE~~, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH,
S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B.
PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L.
D'HONDT, Mme E. DANHIÉ, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN,
E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme A. MASSON sort pour le S.P. 28

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 février 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, en date du 12 février 2019, de la délibération du Collège du 14 décembre 2018 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Modification du débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain" pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en sa séance du 18 septembre 2018.
2. Arrêté du Gouverneur, en date du 13 février 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2019 arrêtant le budget de la zone de police pour l'exercice 2019.
3. Approbation par le SPW, en date du 18 février 2019, de la délibération du Collège du 7 décembre 2018 attribuant le marché de services ayant pour objet "Entretien, dépannage et réparation des installations de chauffage des bâtiments communaux de la Ville de Wavre".

4. Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 19 février 2019, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2019 arrêtant le budget pour l'exercice 2019 de la Ville.
5. Approbation par le SPW, en date du 22 février 2019, de la délibération du Collège du 21 décembre 2018 attribuant le marché de services ayant pour objet "Rénovation de l'hôtel de Ville - Etude de projet et direction des travaux" pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en sa séance du 18 septembre 2018.
6. Approbation par le SPW, en date du 21 février 2019, de la délibération du Collège du 21 décembre 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Mise en oeuvre d'un SIG" pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en sa séance du 22 mai 2018.
7. Approbation par le SPW, en date du 21 février 2019, de la délibération du Collège du 21 décembre 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de livres et autres publications destinés aux bibliothèques communales de la Ville de Wavre - Accord-cadre pour une durée de 4 ans".
8. Approbation par le SPW, en date du 21 février 2019, de la délibération du Collège du 21 décembre 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Phase 2bis cameras police" pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en sa séance du 22 mai 2018.
9. Approbation par le SPW, en date du 22 février 2019, de la délibération du Collège du 14 décembre 2018 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "Rénovation de la toiture de l'IFOSUP" pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en sa séance du 18 septembre 2018.
10. Approbation par le SPW, en date du 22 février 2019, de la délibération du Collège du 21 décembre 2018 attribuant le marché de services ayant pour objet "Rénovation de l'église Saint-Jean-Baptiste - Etude de projet et direction des travaux" pour lequel le Conseil communal a arrêté les conditions du marché en sa séance du 18 septembre 2018.
11. Approbation par la ministre des Pouvoirs locaux, en date du 1er mars 2019, de la délibération du Collège du 25 janvier 2019 attribuant la concession des parkings publics et dont les conditions de concessions ont été arrêtées par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2018.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Zone de police: Rapport annuel 2018

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2018 de la Police locale de Wavre présenté par le Chef de Corps.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'accord du Collège communal du 15 mars 2019 autorisant Monsieur le Chef de Corps à présenter le rapport annuel 2018 au Conseil

communal;

DECIDE :

Article 1er: De prendre acte du rapport annuel 2018 de la zone de police de Wavre présenté par Monsieur le Chef de Corps.

S.P.2 Service de l'Urbanisme - Mise en place d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CoDT);

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement les articles D.I.7. à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, portant sur les dispositions générales relatives à l'établissement d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Considérant que, dans sa Déclaration de Politique Générale 2019-2024, le Collège communal s'est engagé, dans un souci de renforcement de la démocratie au niveau local, à créer une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que l'article D.I.7. du CoDT précise que « le Conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité » ;

Considérant qu'il s'agit d'un organe consultatif qui doit obligatoirement être sollicité dans les cas prévus par le CoDT ; que cette commission peut également, d'initiative, rendre des avis sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et objectifs du développement territorial ;

Considérant qu'outre le président, la commission est composée de seize membres effectifs en ce compris quatre représentants du Conseil communal ;

Considérant qu'après s'être prononcé sur l'établissement de la Commission, le Conseil communal doit charger le Collège communal de lancer un appel public de candidature dans le mois de la décision d'installation de ladite commission ;

Considérant que la durée prévue pour l'appel public est de minimum trente jours calendrier ; qu'il doit être annoncé dans les formes et au moyen des formulaires prescrits par le CoDT ;

Considérant que l'ensemble des dispositions relatives à cette procédure

sont rassemblées par la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire du Service Public de Wallonie dans un document, lequel est repris en annexe de la présente délibération ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. D'établir une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur le territoire de Wavre.

Art. 2. De charger le Collège communal de lancer l'appel public de candidature conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT.

- - - - -

S.P.3 Service du Secrétariat général - Conseil communal - Création de Commissions du Conseil et désignation des membres

La création de 4 commissions est adoptée à l'unanimité.

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des membres des 4 commissions du Conseil Communal.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Commission 1:

- Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Paul BRASSEUR a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Ludovic DUTHOIS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Emilie GOBBO a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Vincent HOANG a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Christophe LEJEUNE a obtenu 25 voix pour 3 voix contre et 1 abstention;
- Martine MASSART a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Anne MASSON a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Bertrand VOSSE a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Raymond WILLEMS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;

Commission 2:

- Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Luc D'HONDT a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Luc GILLARD a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

- Stéphanie GROSJEAN a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Moon NASSIRI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Bastian PETTER a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Françoise PIGEOLET a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Benoît THOREAU a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Raymond WILLEMS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

Commission 3:

- Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Eléonore DANHIER a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Luc D'HONDT a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Marie-Pierre JADIN a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Kyriaki MICHELIS a obtenu 27 voix pour , 1 voix contre et 1 abstention;
- Eliane MONFILS a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Moon NASSIRI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention ;
- Benoît THOREAU a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Frédéric VAESSEN a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

Commission 4:

- Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Bernard CORNIL a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Jean GOOSSENS a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Jean-Pol HANNON a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Carine HERMAL a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Martine MASSART a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Véronique MICHEL a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Cédric MORTIER a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Bertrand VOSSE a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 §1er et §2;

Considérant que le Conseil communal peut créer des commissions pour préparer les discussions du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de créer 4 commissions composées, chacune,

de 10 membres du conseil communal, et dont les compétences se répartissent comme suit:

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à la RCA, aux affaires juridiques, à l'informatique, aux travaux, à la mobilité, à la propreté, à la transition énergétique;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au sport, à la participation et à la citoyenneté ;
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'économie, à la culture, au tourisme, aux festivités, à la coopération au développement, à l'égalité des chances et à la vie associative ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, à la santé, à la petite enfance, à la jeunesse, aux seniors aux PMR et à l'enseignement.

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant qu'en application de la règle de trois, les 10 membres de chaque commissions se répartiront comme suite: 5 LB, 2 Ecolo, 1 PS, 1 Ch+, 1 Défi;

Considérant les candidatures déposées par les groupes politiques LB, Ecolo, PS, Ch+ et Défi;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 10 membres des 4 commissions du Conseil communal;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

Commission 1:

- Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Paul BRASSEUR a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Ludovic DUTHOIS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Emilie GOBBO a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Vincent HOANG a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Christophe LEJEUNE a obtenu 25 voix pour 3 voix contre et 1 abstention;
- Martine MASSART a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Anne MASSON a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Bertrand VOSSE a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Raymond WILLEMS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;

Commission 2:

- Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Luc D'HONDT a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Luc GILLARD a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Stéphanie GROSJEAN a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Moon NASSIRI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Bastian PETTER a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Françoise PIGEOLET a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Benoît THOREAU a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Raymond WILLEMS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

Commission 3:

- Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Eléonore DANHIER a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Luc D'HONDT a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Marie-Pierre JADIN a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Kyriaki MICHELIS a obtenu 27 voix pour , 1 voix contre et 1 abstention;
- Eliane MONFILS a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Moon NASSIRI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention ;
- Benoît THOREAU a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Frédéric VAESSEN a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

Commission 4:

- Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Bernard CORNIL a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Jean GOOSSENS a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Jean-Pol HANNON a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Carine HERMAL a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Martine MASSART a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;
- Véronique MICHEL a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Cédric MORTIER a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Bertrand VOSSE a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

Mesdames et Messieurs Gilles AGOSTI, Asma BOUDOUH, Paul BRASSEUR, Bernard CORNIL, Eléonore DANHIER, Luc D'HONDT, Ludovic DUTHOIS,

Luc GILLARD, Emilie GOBBO, Jean GOOSSENS, Stéphanie GROSJEAN, Jean-Pol HANNON, Carine HERMAL, Vincent HOANG, Marie-Pierre JADIN, Christophe LEJEUNE, Martine MASSART, Anne MASSON, Maud MERTENS, Kyriaki MICHELIS, Véronique MICHEL, Eliane MONFILS, Cédric MORTIER, Moon NASSIRI, Bastian PETER, Françoise PIGEOLET, Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Benoît THOREAU, Frédéric VAESSEN, Bertrand VOSSE et Raymond WILLEMS ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - de créer 4 commissions au sein du Conseil, composées, chacune, de 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions et dont les compétences se répartissent comme suit:

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à la RCA, aux affaires juridiques, à l'informatique, aux travaux, à la mobilité, à la propreté, à la transition énergétique;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au sport, à la participation et à la citoyenneté ;
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'économie, à la culture, au tourisme, aux festivités, à la coopération au développement, à l'égalité des chances et à la vie associative ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, à la santé, à la petite enfance, à la jeunesse, aux seniors aux PMR et à l'enseignement.

Art. 2 - de désigner comme membre de la Commission 1:

- Asma BOUDOUH
- Paul BRASSEUR
- Ludovic DUTHOIS
- Emilie GOBBO
- Vincent HOANG
- Christophe LEJEUNE
- Martine MASSART
- Anne MASSON
- Bertrand VOSSE
- Raymond WILLEMS

Art. 3 - de désigner comme membre de la Commission 2:

- Asma BOUDOUH
- Luc D'HONDT
- Luc GILLARD
- Stéphanie GROSJEAN
- Moon NASSIRI
- Bastian PETTER
- Françoise PIGEOLET
- Julie RIZKALLAH-SZMAJ
- Benoît THOREAU
- Raymond WILLEMS

Art. 4 - de désigner comme membre de la Commission 3:

- Gilles AGOSTI
- Eléonore DANHIER
- Luc D'HONDT
- Marie-Pierre JADIN
- Maud MERTENS
- Kyriaki MICHELIS
- Eliane MONFILS
- Moon NASSIRI
- Benoît THOREAU
- Frédéric VAESSEN

Art. 5 - de désigner comme membre de la Commission 4:

- Gilles AGOSTI
- Bernard CORNIL
- Jean GOOSSENS
- Jean-Pol HANNON
- Carine HERMAL
- Martine MASSART
- Maud MERTENS
- Véronique MICHEL
- Cédric MORTIER
- Bertrand VOSSE

Art. 6. - de fixer les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

- - - - -

S.P.4 Service du Secrétariat général - Intercommunales - Désignation des représentants - Répartition des mandats

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-34 et L1523-11 relatif à la désignation des représentants de la commune dans les intercommunales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Considérant que chaque conseil communal doit désigner cinq délégués, parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, dûment mandatés par lui, pour représenter la commune au sein des assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles la commune est associée ;

Que ces désignations sont faites proportionnellement à la composition dudit conseil, le nombre de délégués étant fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Que le conseil communal installé à Wavre, en date du 3 décembre 2018, issu des élections communales du 14 octobre 2018 est composé de :

- Liste 2 (Ecolo): 8 sièges
- Liste 3 (PS): 3 sièges
- Liste 7 (Défi): 2 sièges
- Liste 11 (LB): 16 sièges
- Liste 12 (CH+): 2 sièges

Considérant qu'il y a lieu de fixer clairement la règle de proportionnalité à appliquer lors de la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre serait représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- **LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués**
- **Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué**
- **PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué**
- **Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$**

- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - En application de la règle de trois, les cinq sièges attribués à la Ville de Wavre au sein des assemblées générales de toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée se répartiront comme suit :

- LB → 3 délégués
- Ecolo → 1 délégué
- PS → 1 délégué

et ce, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui aura lieu après l'installation du Conseil communal issu des élections communales de l'an 2024.

Art. 2 - d'inviter chaque groupe politique concerné à proposé des candidats représentants de la Ville dans les intercommunales wallonnes auxquelles la Ville est associée.

S.P.5 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale Brutélé

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des assemblées générale de l'intecommunale Brutélé.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Ludovic DUTHOIS a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Jean GOOSSENS a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Jean-Pol HANNON a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Cédric MORTIER a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que par décision de son Assemblée générale du 20 décembre 2017, l'intercommunale Brutélé a modifié ses statuts notamment pour les mettre en concordance aux dispositions légales applicables en vigueur notamment le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre sera représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale Brutélé ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Ludovic DUTHOIS a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Jean GOOSSENS a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Jean-Pol HANNON a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Cédric MORTIER a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1

abstention;

Madame et Messieurs Ludovic DUTHOIS, Jean GOOSSENS, Jean-Pol HANNON, Cédric MORTIER et Julie RIZKALLAH-SZMAJ ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal Brutélé:

- Monsieur Ludovic DUTHOIS, Conseiller communal, domicilié allée de la Frênaie, 14 à 1300 Wavre;
- Monsieur Jean GOOSSENS, Conseiller communal, domicilié rue du Quatre Août, 61 à 1300 Wavre;
- Monsieur Jean-Pol HANNON, Conseiller communal, domicilié rue Achille Bauduin, 101 à 1300 Limal;
- Monsieur Cédric MORTIER, Conseiller communal, domicilié rue Joseph Joppart, 7 à 1300 Wavre;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ ,Conseillère communale, domiciliée chemin des Sapins, 30 à 1301 Bierges;

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.6 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale inBW

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale inBW.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Gilles AGOSTI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Emilie GOBBO a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Anne MASSON a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Cédric MORTIER a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre sera représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale inBW;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Gilles AGOSTI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

- Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Emilie GOBBO a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Anne MASSON a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Cédric MORTIER a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;

Mesdames et Messieurs Gilles AGOSTI, Luc GILLARD, Emilie GOBBO, Anne MASSON, Cédric MORTIER ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal inBW:

- Gilles AGOSTI, Echevin, domicilié rue Achille Bauduin, 101 à 1300 Limal;
- Luc GILLARD, Echevin, domicilié rue Provinciale, 230 à 1301 Bierges;
- Emilie GOBBO, Conseillère communale, domiciliée chemin de Seucha, 1/J à 1300 Wavre;
- Anne MASSON, Echevin, domiciliée avenue du Ruisseau du Godru, 35/003 à 1300 Wavre;
- Cédric MORTIER, Conseiller communal, domicilié rue Joseph Joppart 7 à 1300 Wavre;

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.7 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale Imio

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Imio.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Asma BOUDOUH a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Christophe LEJEUNE a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2

abstentions,

- Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- Frédéric VAESSEN a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- Raymond WILLEMS a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de l'adhésion de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre serait représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Asma BOUDOUH a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- Christophe LEJEUNE a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2

abstentions,

- Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- Frédéric VAESSEN a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- Raymond WILLEMS a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

Mesdames et Messieurs Asma BOUDOUH, Christophe LEJEUNE, Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Frédéric VAESSEN, Raymond WILLEMS ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal IMIO:

- Asma BOUDOUH, Conseillère communale, domiciliée rue de Nivelles, 37/009 à 1300 Wavre;
- Christophe LEJEUNE, Conseiller communal, domicilié rue Achille Bauduin, 66 à 1300 Limal;
- Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Conseillère communale, domiciliée chemin des Sapins, 30 à 1301 Bierges;
- Frédéric VAESSEN, Conseiller communal, domicilié avenue de Nivelles, 35/A à 1300 Wavre;
- Raymond WILLEMS, Conseiller communal, domicilié avenue du Baleau, 37 à 1300 Wavre;

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.8 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale ISBW

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale ISBW.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Eléonore DANHIER a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1

abstention;

- Ludovic DUTHOIS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Carine HERMAL a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Kyriaki MICHELIS a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Françoise PIGEOLET a obtenu 29 voix pour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre serait représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale ISBW;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Eléonore DANHIER a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Ludovic DUTHOIS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Carine HERMAL a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Kyriaki MICHELIS a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Françoise PIGEOLET a obtenu 29 voix pour;

Mesdames et Monsieur Eléonore DANHIER, Ludovic DUTHOIS, Carine HERMAL, Kyriaki MICHELIS, Françoise PIGEOLET ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal ISBW:

- Madame Eléonore DANHIER, Conseillère communale, domiciliée avenue du Ruisseau du Godru, 69 à 1300 Wavre;
- Monsieur Ludovic DUTHOIS, Conseiller communal, domicilié allée de la Frênaie, 14 à 1300 Wavre;
- Madame Carine HERMAL, Présidente du CPAS, domiciliée rue d'Angoussart, 7 à 1301 Bierges;
- Madame Kyriaki MICHELIS, Echevine, domiciliée chaussée des Vignes, 4 à 1300 Wavre;
- Madame Françoise PIGEOLET, Bourgmestre, domiciliée avenue Centremont, 4 à 1300 Wavre;

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.9 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale IPFBW

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Madame Asma BOUDOUH a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Madame Maud MERTENS a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1

abstention;

- Monsieur Moon NASSIRI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Bastian PETTER a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre serait représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale IPFBW;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Madame Asma BOUDOUH a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Madame Maud MERTENS a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Moon NASSIRI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Bastian PETTER a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

Mesdames et Messieurs Asma BOUDOUH, Maud MERTENS, Moon NASSIRI, Bastian PETTER et Julie RIZKALLAH-SZMAJ ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal IPFBW:

- Madame Asma BOUDOUH, Conseillère communale, domiciliée rue de Nivelles, 37/009 à 1300 Wavre;
- Madame Maud MERTENS, Conseillère communale, domiciliée chaussée de Louvain, 113 à 1300 Wavre;
- Monsieur Moon NASSIRI, Echevin, domicilié venelle des Châtaigniers, 9 à 1300 Wavre;
- Monsieur Bastian PETTER, Conseiller communal, domicilié rue Joseph Mathy, 19 à 1300 Wavre;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Conseillère communale, domiciliée chemin des Sapins, 30 à 1301 Bierges.

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.10 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale Ores Assets

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des

représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Ores Assets.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Madame Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Monsieur Paul BRASSEUR a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Monsieur Moon NASSIRI a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Monsieur Bastian PETTER a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 28 voix pour et 2 voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil de ce jour décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre serait représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale Ores Assets; 29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Madame Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Monsieur Paul BRASSEUR a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Monsieur Moon NASSIRI a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Monsieur Bastian PETTER a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 28 voix pour et 2 voix contre;

Mesdames et Messieurs Asma BOUDOUH, Paul BRASSEUR, Moon NASSIRI, Bastian PETTER, Julie RIZKALLAH-SZMAJ ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal Ores Assets:

- Madame Asma BOUDOUH, Conseillère communale, domiciliée rue de Nivelles, 37/009 à 1300 Wavre;
- Monsieur Paul BRASSEUR, Echevin, domicilié avenue Bohy, 22 à 1300 Wavre;
- Monsieur Moon NASSIRI, Echevin, domicilié venelle des Châtaigniers, 9 à 1300 Wavre;
- Monsieur Bastian PETTER, Conseiller communal, domicilié rue Joseph Mathy, 19 à 1300 Wavre;
- Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Conseillère communale, domiciliée chemin des Sapins, 30 à 1301 Bierges;

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.11 Service du Secrétariat général - Sociétés à participations publiques significatives - Réseau d'Energies de Wavre - Désignation de représentants de la Ville

A la demande de la Présidente, ce point est retiré de l'ordre du jour du Conseil.

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.12 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Scrl Le Foyer Wavrien

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité d'attribution de la société coopérative à responsabilité limitée "Le Foyer Wavrien".

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Assemblées générales:

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Mme Dounia BOUMAAZA a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Paul BRASSEUR a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Mme Véronique MICHEL-MAYAUX a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;

- Conseil d'administration:

- M. Michel DELABY a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Olivier DELHAYE a obtenu 22 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions;
- M. Ludovic DUTHOIS a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- M. Olivier HAUTFENNE a obtenu 22 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions;
- Mme Carine HERMAL a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- M. Sébastien LAMBO a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;

- M. Xavier ROUET a obtenu 23 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions ;
- Mme Marianne VANDERKELEN a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

- Comité d'attribution:

- Mme Tylette AUPAIX a obtenu 23 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions ;
- M. Jean-Pierre CASTIAUX a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- M. Christophe GOMAND a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Mme Pascaline PIERRE a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement, spécialement ses articles 146 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée " Le Foyer Wavrien ";

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité d'attribution sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) ainsi qu'en vertu des statuts de la société ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal se fait comme suit:

DIVISEURS	LB 16 sièges	Ecol o 8 sièges	PS 3 sièges	Ch+ 2 sièges	Déf i 2 sièges
1	16 (1)	8 (3)	3 (8)	2	2
2	8 (2)	4 (6)	1,5	1	1
3	5,3 (4)	2,6	1	0,6	0,6
4	4 (5)	2			
5	3,2 (7)	1,6			
6	2,6	1,3			
7	2,28				
8	2				

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville aux Assemblées Générales de la société coopérative " Le Foyer Wavrien " ;

Considérant que cinq mandats sont réservés à la Ville de Wavre ;

Que conformément au calcul de la clé d'hondt ci-dessus, ces 5 mandats sont répartis comme suit:

- 4 LB
- 1 Ecolo;

Considérant les candidatures déposées par les listes LB et Ecolo;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " ;

Considérant que huit mandats maximum sont réservés à la Ville de Wavre ;

Considérant qu'en application du calcul de la clé d'hondt repris ci-dessus, ces 8 mandats sont répartis comme suit:

- 5 LB;
- 2 Ecolo;
- 1 PS;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les candidats représentants de la Ville

au sein du Comité d'attribution de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " ;

Considérant que quatre mandats sont réservés à la Ville de Wavre ;

Considérant que la qualité de membre d'un comité d'attribution visé à l'article 148ter du Code est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Considérant qu'en application du calcul de la clé d'hondt repris ci-dessus, ces 4 mandats sont repartit comme suit:

- 3 LB;
- 1 Ecolo;

Considérant les candidatures déposées par les listes LB et Ecolo;

Procède, au scrutin secret, à la désignation :

- des cinq représentants de la Ville de Wavre, au sein des Assemblées Générales de la société coopérative à responsabilité limitée " Le Foyer Wavrien " ,
- des huit représentants de la Ville de Wavre au sein du Conseil d'administration de la prédite société coopérative ,
- des quatre représentants, dont un avec voix consultative, au sein du Comité d'attribution de la prédite société coopérative ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

En ce qui concerne la représentation de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER WAVRIEN » :

- Pour la liste LB:

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Mme Dounia BOUMAAZA a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Paul BRASSEUR a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

- Pour la liste Ecolo:

- Mme Véronique MICHEL-MAYAUX a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;

Mesdames et Messieurs Gilles AGOSTI, Dounia BOUMAAZA, Paul BRASSEUR, Luc GILLARD et Véronique MICHEL-MAYAUX ont obtenu la majorité des suffrages ;

En ce qui concerne la représentation de la Ville de Wavre au sein du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée

« LE FOYER WAVRIEN » :

- Pour la liste LB :

- M. Michel DELABY a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Ludovic DUTHOIS a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Mme Carine HERMAL a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- M. Sébastien LAMBO a obtenu 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention;
- Mme Marianne VANDERKELEN a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

- Pour la liste Ecolo :

- M. Olivier DELHAYE a obtenu 22 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions;
- M. Olivier HAUTFENNE a obtenu 22 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions;

- Pour la liste PS:

- M. Xavier ROUET a obtenu 23 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions ;

Mesdames et Messieurs Michel DELABY, Olivier DELHAYE, Ludovic DUTHOIS, Olivier HAUTFENNE, Carine HERMAL, Sébastien LAMBO, Xavier ROUET et marianne VANDERKELEN ont obtenu la majorité des suffrages ;

En ce qui concerne la représentation de la Ville de Wavre au sein du Comité d'attribution de la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER WAVRIEN » :

- Pour la liste LB:

- M. Jean-Pierre CASTIAUX a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2

abstentions;

- M. Christophe GOMAND a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Mme Pascaline PIERRE a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

- Pour la liste Ecolo

- Mme Tyllette AUPAIX a obtenu 23 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions ;

Mesdames et Messieurs Tyllette AUPAIX, Jean-Pierre CASTIAUX, Christophe GOMAND et Pascaline PIERRE ont obtenu la majorité des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - sont désignés en qualité de représentant de la Ville de Wavre, aux Assemblées Générales de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " :

- Monsieur Gilles AGOSTI, Echevin;
- Madame Dounia BOUMAAZA;
- Monsieur Paul BRASSEUR, Echevin;
- Monsieur Luc GILLARD, Echevin;
- Madame Véronique MICHEL-MAYAUX, Conseillère communale.

Art.2 - sont désignés en qualité de représentant de la Ville de Wavre, au sein du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " :

- Monsieur Michel DELABY;
- Monsieur Olivier DELHAYE;
- Monsieur Ludovic DUTHOIS, Conseiller communal;
- Monsieur Olivier HAUTFENNE;
- Madame Carine HERMAL, Présidente du CPAS;
- Monsieur Sébastien LAMBO;
- Monsieur Xavier ROUET;
- Madame Marianne VANDERKELEN.

Art.3 - sont proposés en qualité de représentant de la Ville de Wavre, au sein du Comité d'attribution de la société coopérative à responsabilité limitée " LE FOYER WAVRIEN " :

- Madame Tylette AUPAIX;
- Monsieur Jean-Pierre CASTIAUX;
- Monsieur Christophe GOMAND;
- Madame Pascaline PIERRE.

Art. 4 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER WAVRIEN » ainsi qu'à chacun des représentants désignés.

- - - - -

S.P.13 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paroloc - Asbl Sports & Jeunesse

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de l'ASBL Sports et Jeunesse.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Assemblée générale:

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Bernard CORNIL a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Jean GOOSSENS a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- M. Jean-Pol HANNON a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- Christophe LEJEUNE a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;

Conseil d'Administration:

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour;
- Mme Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour et 1 voix contre;
- M. Luc D'HONDT a obtenu 26 voix pour et 2 voix contre;
- M. Luc GILLARD a obtenu 28 voix pour;
- M. Jean GOOSSENS a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- M. Christophe LEJEUNE a obtenu 25 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Jean-Pol HANNON a obtenu 28 voix pour;

- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour;
- M. Bertrand VOSSE a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

tandis qu'un bulletin nul est sorti de l'urne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 1971 approuvant les statuts de l'Association sans but lucratif « SPORTS ET JEUNESSE » ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la prédite association ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que l'assemblée générale de l'asbl se compose de 15 membres dont 7 conseillers communaux (dont les échevins du Sport et de la Jeunesse) élus à la proportionnelle;

Considérant qu'en application de l'article L1234-2 §1er, les délégués à l'assemblée générale d'une asbl communale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt);

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal se fait comme suit:

DIVISEURS	LB 16 sièges	Ecol o 8 sièges	PS 3 sièges	Ch+ 2 sièges	DéFI 2 sièges
1	16 (1)	8 (3)	3	2	2
2	8 (2)	4 (6)	1,5	1	1
3	5,3 (4)	2,6	1	0,6	0,6
4	4 (5)	2			
5	3,2 (7)	1,6			
6	2,6	1,3			

7	2,28				
8	2				

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, 5 mandats de représentants sont réservés à la Liste du Bourgmestre et 2 mandats de représentants sont réservés à la liste Ecolo;

Considérant que le Conseil d'administration de l'asbl Sports & Jeunesse est composé de 10 membres dont 6 réservés à la commune élus au sein de l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil en conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'hondt);

Considérant que le Conseil doit proposer les candidats aux mandats réservés à la commune dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, 4 mandats d'administrateur sont réservés à la Liste du Bourgmestre et 2 mandat d'administrateur sont réservés à la liste Ecolo;

Considérant également que les candidats de la Ville à la fonction d'administrateur doit, en application des statuts de l'Asbl, faire partie de son Assemblée générale ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur ;

Considérant que les groupes PS, Ch+ et DÉFI ont droit à un siège d'observateur;

Qu'il y a également lieu de désigner ces trois observateurs ;

Considérant que les échevins des Sports et de la Jeunesse sont présidents de droit de l'asbl;

Qu'ils sont membres d'office du Conseil d'administration;

Vu les candidatures proposées par les groupes politiques LB, Ecolo, PS, Ch+ et DÉFI;

Procède, à huis clos, à la désignation des 7 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales et des 6 candidats administrateurs et 3 observateurs au sein de l'asbl Sports & Jeunesse ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

Assemblée générale:

Pour la liste LB :

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Bernard CORNIL a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Jean-Pol HANNON a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;

Pour la liste ECOLO :

- M. Jean GOOSSENS a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Christophe LEJEUNE a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;

Conseil d'Administration:

Pour la liste LB :

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour;
- M. Luc GILLARD a obtenu 28 voix pour;
- M. Jean-Pol HANNON a obtenu 28 voix pour;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour;

Pour la liste ECOLO :

- M. Jean GOOSSENS a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- M. Christophe LEJEUNE a obtenu 25 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

Pour la liste PS (observateur):

- Mme Asma BOUDOUH a obtenu 27 voix pour et 1 voix contre;

Pour la liste Ch+(observateur) :

- M. Bertrand VOSSE a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Pour la liste DéFI (observateur):

- M. Luc D'HONDT a obtenu 26 voix pour et 2 voix contre;

tandis qu'un bulletin nul est sorti de l'urne ;

Mesdames et Messieurs Gilles AGOSTI, Asma BOUDOUH, Luc D'HONDT, Luc GILLARD, Jean GOOSSENS, Jean-Pol HANNON, Christophe LEJEUNE, Maud MERTENS et Bertrand VOSSE ont obtenu la majorité absolue des

suffrages

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'asbl Sports & Jeunesse:

- Monsieur Gilles AGOSTI, Echevin,
- Monsieur Bernard CORNIL, Conseiller communal;
- Monsieur Luc GILLARD, Echevin;
- Monsieur Jean GOOSSENS, Conseiller communal;
- Monsieur Jean-Pol HANNON, Conseiller communal;
- Monsieur Christophe LEJEUNE, Conseiller communal;
- Madame Maud MERTENS, Conseillère communale.

Art. 2 - les candidats du Conseil communal de la Ville de Wavre au Conseil d'Administration de l'Asbl SPORTS ET JEUNESSE désignés sont les suivants :

- Monsieur Gilles AGOSTI, Echevin;
- Madame Asma BOUDOUH, Conseillère communale, Observateur;
- Monsieur Luc D'HONDT, Conseiller communal, Observateur;
- Monsieur Luc GILLARD, Echevin;
- Monsieur Jean GOOSSENS, Conseiller communal;
- Monsieur Jean-Pol HANNON, Conseiller communal;
- Monsieur Christophe LEJEUNE, Conseiller communal;
- Madame Maud MERTENS, Conseillère communale;
- Monsieur Bertrand VOSSE, Conseiller communal, Observateur.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.14 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Agence locale pour l'emploi

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Pour la majorité :

- Madame Asma BOUDOUH a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Jean-Pierre CASTIAUX a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Madame Marie-Thérèse NDUMBA a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Marcel ONGENA a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

Pour la minorité:

- Monsieur Lawrence CLAES a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Madame Anne DULAK a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI » ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler la représentation du Conseil Communal de la Ville de Wavre au sein de l'« AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI » ;

Considérant que cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail.

Considérant que par courrier daté du 7 février 2019, l'Agence locale pour l'Emploi informait la Ville que 6 candidats ont été désignés par les organisations du Conseil national du Travail;

Que le Conseil communal doit par conséquent désigner 6 candidats pour le représenter;

Considérant que les membres doivent être désignés suivant la proportion entre la majorité et la minorité;

Considérant que la majorité est composée de 19 membres (16 LB et 3 PS);

Considérant que la minorité est composée de 12 membres (8 Ecolo, 2Cdh+ et 2 Défi);

Considérant que , suivant le calcul de la proportionnel via la règle de trois appliquée au clivage majorité/minorité, 4 candidats doivent être présentés par la majorité et 2 candidats doivent être présentés par la minorité;

Considérant les listes des candidats déposées par les groupes LB, PS, Ecolo et Ch+

Procède, à huis clos, à la désignation des 6 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'« AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ».

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Pour la majorité :

- Madame Asma BOUDOUH a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Jean-Pierre CASTIAUX a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Madame Marie-Thérèse NDUMBA a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- Monsieur Marcel ONGENA a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

Pour la minorité:

- Monsieur Lawrence CLAES a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Madame Anne DULAK a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;

ont obtenu la majorité des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - sont désignés en qualité de représentants de la Ville au sein des l'Assemblée générale de l'Asbl Agence locale pour l'Emploi:

- Madame Asma BOUDOUH;
- Monsieur Jean-Pierre CASTIAUX;
- Monsieur Lawrence CLAES;
- Madame Anne DULAK;
- Madame Marie-Thérèse NDUMBA
- Monsieur Marcel ONGENA

Art.2. - Une expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de la prédite association sans but lucratif.

- - - - -

S.P.15 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Asbl Carrefour J

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'asbl Carrefour J.

Le dépouillement des votes permet de constater que M. Gilles AGOSTI a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Carrefour J»;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de Carrefour J;

Sur proposition du Collège communal, procède, à huis clos, à la désignation du représentant de la Ville de Wavre, au sein de l'assemblée générale de la

prédite association sans but lucratif ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que Monsieur Gilles AGSOTI a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Monsieur Gilles AGOSTI a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Monsieur Gilles AGOSTI, Echevin, est désigné représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'asbl «CARREFOUR J» ;

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société précitée et au représentant désigné.

S.P.16 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Le dépouillement des votes permet de constater que Monsieur Luc GILLARD a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, spécialement ses articles D.32, R.46, R.47 et R55 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 décidant le principe d'adhésion de la Ville au Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2013 décidant l'adhésion de la Ville de Wavre à l'asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l'eau de chaque bassin hydraulique en trois groupes d'associés (communes et province, administrations régionales et organes consultatifs, acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe de membres ;

Considérant que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'Asbl ;

Considérant que le représentant désigné peut poser sa candidature pour devenir membre du Conseil d'Administration de l'Asbl;

Sur proposition du Collège, procède, au scrutin secret, à la désignation du représentant de la Ville de Wavre, au sein de l'assemblée générale de la prédite association sans but lucratif ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que Monsieur Luc GILLARD a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Monsieur Luc GILLARD a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Monsieur Luc GILLARD, Echevin, est désigné en qualité de représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.17 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Maison de l'Urbanisme

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Membre effectif: Madame Françoise PIGEOLET a obtenu 17 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions;
- Membre suppléant: Monsieur Luc GILLARD a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Centre Culturel du Brabant wallon ";

Considérant que la Maison de l'urbanisme fait partie intégrante de l'Asbl Centre culturel du Brabant wallon et qu'elle relève par conséquent des décisions du Conseil d'administration du CCBW;

Considérant que la Maison de l'urbanisme dispose d'un Conseil d'orientation qui, à titre consultatif, regroupe les acteurs de l'aménagement du territoire en Brabant wallon et valide les grandes lignes d'orientation des actions de la Maison de l'urbanisme;

Considérant que ce conseil est notamment composé des représentants des 27 communes du Brabant wallon;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du conseil communal aux assemblées générales, il sera tenu compte, sur proposition du Collège, du pourcentage mathématique de représentation de chaque groupe politique au sein du Conseil communal ;

Considérant la candidature déposée par la liste LB ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation du représentant effectif et du représentant suppléant de la Ville de Wavre, au sein de la Maison de l'Urbanisme ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que

- Membre effectif: Madame Françoise PIGEOLET a obtenu 17 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions;
- Membre suppléant: Monsieur Luc GILLARD a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 18 et 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Madame Françoise PIGEOLET et Monsieur Luc GILLARD ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Madame Françoise PIGEOLET, Bourgmestre est désignée représentante effective de la Ville de Wavre au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Art. 2 - Monsieur Luc GILLARD, Echevin est désigné représentant suppléant de la Ville de Wavre au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Maison de l'urbanisme et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.18 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Opérateur de Transport de Wallonie

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Le dépouillement des votes permet de constater que M. Paul BRASSEUR a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Wavre, en tant qu'associée de la Société Nationale des Chemins de Fer vicinaux est, de plein droit, actionnaire de la Société régionale wallonne du transport, en abrégé "SRWT", et est tenue de se faire représenter aux assemblées générales de ladite société régionale ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) à la suite de l'absorption des cinq sociétés TEC par la SRWT;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du conseil communal aux assemblées générales, il sera tenu compte, sur proposition du Collège, du pourcentage mathématique de représentation de chaque groupe politique au sein du Conseil communal ;

Considérant la candidature déposée par la liste LB ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation du représentant de la Ville de Wavre, au sein de l'assemblée générale de la prédite société ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que M. Paul BRASSEUR a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

M. Paul BRASSEUR a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Monsieur Paul BRASSEUR, Echevin, est désigné représentant de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie .

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée au représentant désigné.

- - - - -

S.P.19 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Asbl TV Com

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'Asbl TV Com.

Le dépouillement des votes permet de constater que Mme Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Télévision communautaire d' Ottignies - Louvain - la - Neuve (TV Com) ";

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre

2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du conseil communal aux assemblées générales, il sera tenu compte, sur proposition du Collège, du pourcentage mathématique de représentation de chaque groupe politique au sein du Conseil communal ;

Considérant la candidature déposée par la liste LB ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation du représentant de la Ville de Wavre, au sein de l'assemblée générale de la prédite société ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Madame Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Conseillère communale, est désignée représentante du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'Association sans but lucratif " Télévision communautaire d'Ottignies - Louvain - la - Neuve (TV Com).

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée et à la représentante désignée.

- - - - -

S.P.20 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Agence Immobilière Sociale asbl

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'asbl Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

Le dépouillement des votes permet de constater que Mme Carine HERMAL a obtenu 17 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement, spécialement son article 146 et 147 ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 d'affilier la Ville de Wavre à l'association sans but lucratif « AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON » et d'en approuver les statuts ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la prédite association ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du conseil communal aux assemblées générales, il sera tenu compte sur proposition du Collège, du pourcentage mathématique de représentation de chaque groupe politique au sein du Conseil communal (règle de trois) ;

Considérant la candidature déposée par la liste LB ;

Sur proposition du Collège, procède, au scrutin secret à la désignation du représentant de la Ville de Wavre, au sein de l'Assemblée générale de la prédite association sans but lucratif ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que Madame Carine HERMAL a obtenu 17 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions;

Le nombre de votes valables étant de 18, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Madame Carine HERMAL a obtenu la majorité des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Madame Carine HERMAL est désignée représentante de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'asbl Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'asbl et à la représentante désignée.

.

S.P.21 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le parolocal - Asbl Centre Culturel du Brabant wallon

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Madame Kyriaki MICHELIS a obtenu 17 voix pour, 2 voix contre et 10 abstentions;
- Monsieur Moon NASSIRI a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal de s'affilier au Centre Culturel du Brabant Wallon, en abrégé CCBW ;

Vu les statuts de l'association précitée ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner deux personnes pour la représenter à l'Assemblée Générale de l'association ;

Sur proposition du Collège,

Procède, à scrutin secret, à la désignation des représentants de la Ville de Wavre, au sein des Assemblées Générales de l'asbl Centre Culturel du Brabant Wallon;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Madame Kyriaki MICHELIS a obtenu 17 voix pour, 2 voix contre et 10 abstentions;
- Monsieur Moon NASSIRI a obtenu 18 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Madame Kyriaki MICHELIS et Monsieur Moon NASSIRI ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - les représentants du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l'association sans but lucratif "CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON" désignés sont les suivants :

- Madame Kyriaki MICHELIS, Echevin;
- Monsieur Moon NASSIRI, Echevin.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association précitée et aux représentants désignés.

S.P.22 Service de la tutelle - CPAS - Application de l'article 26§2 de la loi organique des CPAS - Désignation du délégué du Conseil communal au Comité de concertation ville-CPAS de wavre

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation du représentant du Conseil communal au Comité de concertation Ville-CPAS de Wavre.

Le dépouillement des votes permet de constater que Mme Kyriaki MICHELIS a obtenu 17 voix pour, 2 voix contre et 10 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

spécialement son article 26 § 2;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 janvier 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur organisant les réunions du Comité de concertation Ville-CPAS, tel que prévu à l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS susvisé;

Considérant que ce comité de concertation est composé d'un membre du Conseil communal, outre la bourgmestre et le membre du Collège communal qui a les finances dans ses attributions, Madame l'échevine Anne Masson;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le ou la délégué (e) du Conseil communal au Comité de concertation Ville de Wavre/CPAS;

29 membres du Conseil communal prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que Madame Kyriaki MICHELIS a obtenu 17 voix pour, 2 voix contre et 10 abstentions;

Le nombre des votes valables étant de 19, la majorité absolue des suffrages est de 10;

Madame Kyriaki MICHELIS a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence,

DECIDE :

Article 1er. – de désigner Madame Kyriaki MICHELIS, domiciliée Chaussée des Vignes 4 à 1300 Wavre, en qualité de déléguée du Conseil communal de Wavre au Comité de Concertation Ville de Wavre/CPAS

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.23 Service de l'Instruction publique - Désignation des nouveaux représentants effectifs et suppléants du PO au sein de la Commission paritaire locale

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants au sein de la Commission paritaire locale de la Ville de Wavre.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Représentants effectifs :

- M. Luc D'HONDT a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1

abstention;

- M. Luc GILLARD a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- M. Christophe LEJEUNE a obtenu 24 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;
- M. Cédric MORTIER a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- M. Moon NASSIRI a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Mme Françoise PIEGEOLET a 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

- Représentants suppléants :

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Mme Asma BOUDOUH a obtenu 26 voix pour et 3 voix contre;
- M. Bernard CORNIL a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Mme Eléonore DANHIER a obtenu 24 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- M. Benoît THOREAU a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11-34, L1122-21-27-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné impliquant la constitution et la mise en place des Commissions paritaires et notamment des Commissions paritaires locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 2 mai 1995 décidant la création d'une commission paritaire locale pour l'enseignement communal de la Ville de Wavre ;

Considérant que dans l'enseignement communal, la présidence de la Commission paritaire locale est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner six membres effectifs et six membres suppléants représentant le pouvoir organisateur parmi les

catégories de personnel suivantes : mandataires politiques siégeant au Conseil communal, secrétaire communal, responsable administratif de l'enseignement ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler une partie de la représentation du Conseil Communal de la Ville de Wavre au sein de la « Commission paritaire locale » ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer 6 mandats effectifs et 6 mandats suppléants représentant le pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale ;

Considérant les candidatures déposées ;

Procède à huit clos, à la désignation des représentants effectifs et suppléants de la Commission paritaire locale de la Ville de Wavre ;

29 conseillers communaux prennent part au scrutin :

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Représentants effectifs :

- M. Luc D'HONDT a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- M. Luc GILLARD a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- M. Christophe LEJEUNE a obtenu 24 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;
- M. Cédric MORTIER a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- M. Moon NASSIRI a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;
- Mme Françoise PIEGEOLET a 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

Le nombre de votes valables étant de 28 et 29, la majorité absolue des suffrages est de 15;

Messieurs Luc D'HONDT, Luc GILLARD, Christophe LEJEUNE, Cédric MORTIER, Moon NASSIRI et Madame Françoise PIGELET ont obtenu la majorité absolue des suffrages

- Représentants suppléants :

- M. Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Mme Asma BOUDOUH a obtenu 26 voix pour et 3 voix contre;
- M. Bernard CORNIL a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Mme Eléonore DANHIER a obtenu 24 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;

- M. Benoît THOREAU a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 28 et 29, la majorité absolue des suffrages est de 15;

Mesdames et Messieurs Gilles AGOSTI, Asma BOUDOUH, Bernard CORNIL, Eléonore DANHIER, Maud MERTENS, Benoît THOREAU, ont obtenu la majorité absolue des suffrages

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er -Sont désignés en qualité de membres effectifs au sein de la Commission paritaire locale de la Ville de Wavre:

- M. Luc D'HONDT;
- M. Luc GILLARD;
- M. Christophe LEJEUNE;
- M. Cédric MORTIER;
- M. Moon NASSIRI;
- Mme Françoise PIGEOLET.

Article 2 - Sont désignés en qualité de membres suppléants au sein de la Commission paritaire locale de la Ville de Wavre:

- M. Gilles AGOSTI;
- Mme Asma BOUDOUH;
- M. Bernard CORNIL;
- Mme Eléonore DANHIER;
- Mme Maud MERTENS
- M. Benoît THOREAU.

Article 3 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux membres désignés.

S.P.24 Service du Secrétariat général - Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur

M. Bastien PETTER, conseiller communal, demande les amendements suivants:

A l'article 70, la modification de la phrase " elles ont lieu en séance publique du Conseil communal" par "elles ont lieu au premier point de la séance

publique du Conseil communal"

A l'article 79, l'ajout de la phrase : « Le PV décisionnel du collège est systématiquement envoyé par mail à tous les conseillers communaux, une fois disponible. »

A l'article 83quater, l'ajout des termes "ou au moyen de transports en commun" entre les mots "véhicule personnel" et "dans le cadre de l'exercice".

Mme la Bourgmestre propose de l'adaptation de la phrase à ajouter à l'article 79 comme suit: "Le PV décisionnel du Collège est transmis par mail au cours du mois suivant son approbation aux conseillers qui en font la demande préalablement."

Les amendements sont approuvés à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L112218, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2019 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/03/2019 ;

DECIDE :

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le

convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

1. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
2. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
3. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
4. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
5. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des

points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L11238, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-

quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est adressée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 Gb. L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son

expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Wavre. Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Les heures auxquelles ils se tiennent à disposition sont communiquées aux conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour du Conseil.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Les conseillers qui souhaitent obtenir un rendez-vous avertissent le secrétariat communal et le fonctionnaire concerné au plus tard la veille à 17h00. Ils indiquent au minimum les points à l'ordre du jour à propos desquels les explications techniques seront sollicitées.

Les conseillers ne peuvent en aucun cas solliciter des explications techniques et/ou informations quelconques sur les dossiers directement auprès du personnel de la Ville. Tout contact entre les conseillers et l'administration se fera uniquement par l'intermédiaire du Directeur général, du Directeur financier, du fonctionnaire désigné par eux ou du secrétariat général.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu: de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5

du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

1. le commente ou invite à le commenter ;
2. accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

3. clôt la discussion ;
4. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Enregistrement par l'administration

Article 33quater – L'administration est autorisée à enregistrer (son/ image) les séances du Conseil. Elle est susceptible de retransmettre tout ou une partie de l'enregistrement vidéo en streaming vidéo sur les réseaux sociaux ou le site internet de la Ville. L'enregistrement éventuel (uniquement sonore) de la séance à huis clos ne se fait qu'à titre d'aide à la rédaction du procès-verbal et ne sera en aucun cas diffusé. L'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quintes - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires ou retirées de leur contexte et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le

moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les

membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - En cas de vote à haute voix, les membres du Conseil votent dans l'ordre du tableau de préséance.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

1. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
2. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

1. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
2. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
3. tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Les tâches liées au dépouillement sont déléguées aux membres du personnel communal si aucun groupe n'a demandé l'application de la procédure visée à l'alinéa 1er.

Article 45 - Le résultat des scrutins secret est transmis aux conseillers communaux lors de l'envoi de la convocation de la séance suivante.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à la RCA, aux affaires juridiques, à l'informatique, aux travaux, à la mobilité, à la propreté, à la transition énergétique;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au sport, à la participation et à la citoyenneté ;
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'économie, à la culture, au tourisme, aux festivités, à la coopération au développement, à l'égalité des chances et à la vie associative ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, à la santé, à la petite enfance, à la jeunesse, aux seniors aux PMR et à l'enseignement.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un agent de l'administration

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, maximum 10 fois par an, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil ou lorsque des points relatifs à la matière en charge sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Les membres des commissions rédigent annuellement un rapport écrit sur

leurs activités.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Les articles 33bis 33quater et 33quintes du présent règlement – relatifs à l'enregistrement des séances – sont applicables aux séances des commissions.

L'article 79 relatif au droit d'obtenir gratuitement des copies de pièces est applicable aux commissions.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Le travail de la commission étant un travail préparatoire quant aux dossiers soumis au Conseil communal, aucune information relative à ces discussions ne pourra être divulguée en dehors de la séance du Conseil communal relative à ce point.

Lors de la discussion en séance du Conseil communal d'un point analysé en commission, le Président de la commission pourra afin d'éclairer le débat rapporter l'avis de la commission.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport

annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à

l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu au premier point de la séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 72bis – L'interpellant autorise explicitement l'administration à enregistrer son interpellation (image et son) et à diffuser l'enregistrement sur les réseaux sociaux ou sur le site internet de la ville.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et

l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. exercer son mandat avec la réserve, la discrétion et la confidentialité nécessaire concernant les faits, informations ou documents non communicables aux usagers dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ;
3. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
4. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
5. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
6. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
7. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
8. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
9. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
10. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
13. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de

l'institution locale;

14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
15. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
16. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
17. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Les conseillers communiquent au plus tard la veille du jour du Conseil à 9h00, l'objet de leur question d'actualité. Par objet de la question, il y a lieu d'entendre un exposé succinct des éléments à propos desquels les conseillers entendent obtenir des explications.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège

communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L112220 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. Afin de faciliter cette retranscription, le texte complet de la question d'actualité sera transmis par le conseiller qui l'a posée au Secrétariat général au plus tard le lendemain de la séance au cours de laquelle la question a été posée.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Le PV décisionnel du Collège est transmis par mail au cours du mois suivant son approbation aux conseillers qui en font la demande préalablement.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les

établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de

l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L112234, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:75 euros

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel ou au moyen de transports en commun dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 6 éditions par an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word. En fonction du nombre de pages disponible dans l'édition en cours, les groupes politiques disposeront de soit :
 - de 1200 caractères espaces compris, lorsque la tribune politique couvrira 1 page
 - de 1750 caractères espaces compris, lorsque la tribune politique couvrira 2 pages

La Ville informera chaque groupe politique de l'option choisie avant chaque numéro.

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 82. – Le présent règlement annule et remplace le règlement du Conseil du 21 octobre 2014;

Article 83 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon

dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

- - - - -

S.P.25 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Communication du Plan d'entreprise 2019-2022 de la Régie communale autonome wavrienne.

A la demande de l'opposition, ce point est reporté.

DECIDE :

Le point est reporté.

- - - - -

S.P.26 Service des Finances - Augmentation de la garantie d'emprunt en faveur de la RCA

Adopté par vingt-et-une voix pour et huit voix contre de M. Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2016 accordant la garantie de la Ville à la Régie communale autonome pour l'emprunt créé au départ du droit de tirage de 11.000.000,00 euros;

Considérant que l'emprunteur a sollicité une modification de marché afin de porter le montant du crédit à 12.650.000 euros;

Considérant l'accord de Belfius Banque en date du 7 février 2019 quant à cette modification pour autant que la Ville de Wavre apporte sa garantie au montant complémentaire sollicité, à savoir sur un montant de 1.650.000 euros;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22 février 2019 et son avis positif du Directeur financier remis le même jour;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/03/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22/02/2019 ;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour et huit voix contre de M. Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo;

Article 1er . - de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 . – d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la ville de Wavre, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de Wavre qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. Elle s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

Article 3 . – d'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville de Wavre. La présente autorisation donnée par la ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville de Wavre ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville de

Wavre autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville de Wavre déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions ;

Article 4. – de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'E-guichet.

S.P.27 Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2019-2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur »;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu les différentes conventions signées avec l'InBW concernant les conteneurs enterrés;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/03/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) à des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2019 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

- 0,65 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des ordures ménagères;
- 1,20 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des ordures ménagères;
- 0,425 € l'ouverture du tiroir de 15 litres de la FFOM (Fraction Fermentescible à des Ordures Ménagères)

Article 5 : Mode de perception

La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW). A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : Fin d'utilisation

En cas de souhait de clôture de compte, des instructions seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er juillet 2019.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

S.P.28 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de

dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses associations et, notamment, 5.500 € pour l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre;

Attendu que l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre a pour objectif l'organisation de diverses activités culturelles ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2017 ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que les subventions ont été portées en compte et utilisées par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour les subventions reçues pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.29 Service des travaux - Marché public de travaux - Sécurisation des abords de l'école du Verseau - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 se rapportant aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-003 relatif au marché "Sécurisation des abords de l'école du Verseau" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Considérant que la Ville de Wavre a été désignée pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre de ce marché conjoint et que par conséquent il lui incombe de mener la procédure de marché public pour les différents pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.144,50 € hors TVA ou 80.034,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de la part à charge de la Ville de Wavre s'élève à 28.164,75 € hors TVA ou 34.079,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de la part à charge de l'Opérateur de Transport de Wallonie s'élève à 37.979,75 € hors TVA ou 45.955,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon Direction d'Administration des Infrastructures et du Développement Territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Avenue Einstein 2 à 1300 WAVRE, et que le montant provisoirement promis le 02 octobre 2018 s'élève à 30.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/731-60 (projet 20190017) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/03/2019 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/03/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-003 et le montant estimé du marché "Sécurisation des abords de l'école du Verseau", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.144,50 € hors TVA ou 80.034,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Province du Brabant wallon Direction d'Administration des Infrastructures et du Développement Territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Avenue Einstein 2 à 1300 WAVRE.

Article 4. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/731-60 (projet 20190017).

Article 6. - d'agir en tant que pouvoir adjudicateur pilote dans la présente procédure.

S.P.30 Service des travaux - Sécurisation des abords de l'école du Verseau - Convention de marché conjoint de travaux avec l'Opérateur de Transport de Wallonie

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-361 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le projet de convention de marché conjoint de travaux à passer entre la Ville de Wavre et l'Opérateur de Transport de Wallonie pour la sécurisation des abords de l'école du Verseau;

Considérant que la Ville de Wavre et l'Opérateur de Transport de Wallonie souhaitent étudier les possibilités d'aménagement de la rue de Wavre aux abords de l'école du Verseau en vue de sécuriser ceux-ci;

Considérant que l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par procédure ouverte, par procédure restreinte, par procédure concurrentielle avec négociation ou par procédure négociée, et que les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention modalisant ce partenariat avec l'Opérateur de Transport de Wallonie et confiant à la Ville de Wavre le lancement de l'étude du projet;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er. D'approuver la convention de marché conjoint de travaux entre la Ville de Wavre et l'Opérateur de Transport de Wallonie dans le cadre de la sécurisation des abords de l'école du Verseau.

- - - - -

S.P.31 Service des travaux - Marché public de travaux - Sécurisation de l'accueil de la police locale de Wavre - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2019-002 relatif au marché "Sécurisation de l'accueil de la police locale de Wavre" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Sécurisation de l'accueil), estimé à 137.000,00 € hors TVA ou 165.770,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'une climatisation), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 145.000,00 € hors TVA ou 175.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/724-60 (n° de projet 20180007), fera l'objet d'une modification budgétaire ultérieure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/03/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/03/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2019-002 et le montant estimé du marché "Sécurisation de l'accueil de la police locale de Wavre", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.000,00 € hors TVA ou 175.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/724-60 (n° de projet 20180007).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a acquis un skate park mobile dans le cadre du Conseil des Jeunes;

Considérant que ce skate park est destiné à être mis à disposition des associations et groupements sur le territoire Wavrien;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser les conditions de cette mise à disposition;

Considérant que cette mise à disposition sera gratuite;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er. - d'approuver la convention type de prêt à passer avec les utilisateurs du skate park mobile

Art. 2. - d'approuver le règlement de prêt.

Art. 3. - de publier le règlement conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

- - - - -

S.P.33 Service du Secrétariat général - Elections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019 - Localisation des panneaux d'affichage électoral

Adopté par vingt voix pour et neuf abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L4130-1 à L4130-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la préparation et à l'organisation des élections communales et notamment en matière d'affichage électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2006 réglementant l'affichage électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2018 validant la liste des emplacements destinés à l'affichage électoral et modifiant l'ordonnance de police du 27 juin 2006 réglementant l'affichage électoral;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur du Brabant wallon du 5 février 2019 concernant l'affichage et les mesures générales en vue d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale ;

Vu les emplacements proposés pour l'affichage électoral;

Considérant qu'en vertu de l'article L4130-2 du Code de la Démocratie, le Conseil communal est compétent pour fixer et mettre à disposition des listes les emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

DECIDE :

Par vingt voix pour et neuf abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo;

Article 1er. - d'arrêter la liste des emplacements destinés à l'affichage électoral comme suit:

WAVRE
Av.Centre Sportif (bunker)
Av.des Mésanges
Carrefour N4 avenue Pasteur
Square Leurquin
Domaine de Lauzelle (près Pont Autoroute)
Bd de l'Europe (ancienne usine électrique)
Chaussée de Huy (entre l'avenue de Chérémont et avenue Molière)
LIMAL ET BIERGES
Rue des Combattants (église)
Try de Champles
Village Expo
Douaire le long de la N239
Avenue de la Gare

Art. 2 - La présente délibération sera publiée aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ainsi que sur le site de la Ville.

S.P.34 Motion relative à l'affichage électoral (Motion du groupe Ecolo)

Rejeté par neuf voix pour et vingt voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mmes K. MICHELIS, C. HERMAL, MM. J-P. HANNON, V. HOANG, R. WILLEMS, B. CORNIL, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. F. VAESSEN, L. DUTHOIS, L. D'HONDT et Mme M. MASSART.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la motion déposée en date du 26 mars 2019 par le groupe Ecolo et rédigée comme suit:

"Vu les articles L1122-24, L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté-loi du 29.12.1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par la le décret du Conseil Régional Wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu le règlement communal sur l'affichage électoral adopté en 2006 par le conseil communal ;

Considérant la problématique liée à l'organisation d'une triple élection à la même date, le 26 mai 2019 (Fédérale, régionale et européenne)

Considérant que si le règlement communal devait être appliqué à la lettre, « une surface minimale de 2m² par panneau sera clairement identifiée et réservée à chaque groupe politique démocratique reconnu », la surface nécessaire pour permettre l'affichage des candidats de tous les groupes politiques, pour chaque élection, pourrait atteindre des dimensions excessives (6 à 8 groupes politiques x 3 élections x 2m² = 48m² par panneau...);

Considérant que dans le cadre de sa déclaration de politique générale, et dans la suite de la motion « zéro déchet » votée lors du conseil communal du 26 février 2019, la lutte contre la pollution tant visuelle qu'environnementale est une priorité pour la majorité en place ;

Considérant que la lutte contre le gaspillage et le respect de l'environnement sont devenus des priorités majeures pour les citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir (une affiche électorale est à usage unique !);

Considérant les quelques hésitations, retards et modifications en matière de placement de panneaux lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018

Considérant qu'une concertation plurielle doit être organisée afin que les emplacements les plus adéquats soient trouvés pour une information citoyenne, efficace et écologique

Considérant enfin qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre

commune peut montrer l'exemple ;

Décide:

Article 1 : De limiter chacun des panneaux d'affichage installés par la commune pour ces élections du 26 mai à une seule surface de 2m² par groupe politique démocratique reconnu, toutes élections confondues ; ces surfaces sont clairement séparées les unes des autres et correspondent aux dimensions standards d'impression . Chaque parti dispose donc d'une surface de panneaux de +/- 1.68m de largeur et 1.118m de hauteur (soit l'équivalent de 8 affiches A2 ou de 16 affiches A3)

Article 2 : d'organiser dans les meilleurs délais, une rencontre où seront invités 1 ou 2 représentants par groupe politique démocratique reconnu, (ainsi que les services techniques de la ville chargés de l'installation des panneaux) afin de déterminer ensemble les emplacements les plus appropriés pour l'installation des panneaux d'affichage

Article 3 : De s'engager à installer d'une façon définitive les panneaux d'affichage aux endroits désignés par le groupe de travail, et d'informer chaque groupe politique de la date à laquelle ces panneaux seront disponibles pour un affichage respectueux du règlement communal, et de l'environnement."

Considérant la décision du conseil de ce jour décidant d'arrêter la liste des emplacements destinés à l'affichage électoral;

DECIDE :

Par neuf voix pour et vingt voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mmes K. MICHELIS, C. HERMAL, MM. J-P. HANNON, V. HOANG, R. WILLEMS, B. CORNIL, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. F. VAESSEN, L. DUTHOIS, L. D'HONDT et Mme M. MASSART;

Article unique de rejeter la motion déposée en date du 26 mars 2019 par le groupe Ecolo.

S.P.35 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - RN 4 et RN 243 - Carrefour "Barras" - Mise en place de signaux B22

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 11 février 2019 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en place de panneaux B22 au carrefour dénommé « Barras » (RN 4 et RN 243) ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet de règlement vise à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes venant de la RN 4 et allant à droite vers le Chemin de Louvranges ainsi que pour les cyclistes venant de la rue de Namur et allant à droite vers la RN 4 en direction d'Ottignies Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les cyclistes peuvent franchir les feux tricolores au rouge et orange sans risque de conflit avec les autres flux de circulation automobile ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la mise en place de panneaux B22 au carrefour « Barras » (RN 4 – RN243).

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en

triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie .

- - - - -

S.P.36 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - RN 239 - Passage piéton "Saint Jean-Baptiste" - Mise en place de deux signaux B23

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 11 février 2019 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en place de panneaux B23 au passage piéton « Saint Jean-Baptiste » sise chaussée de Louvain n° (RN 239) ;

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le projet de règlement vise à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes circulant le long de la N 239 soit en direction de Wavre-centre soit en direction de Grez Doiceau ;

Considérant que les cyclistes peuvent continuer leur route après avoir cédé le passage aux piétons qui traversent sans entrer en conflit avec d'autres usagers vu l'absence de voiries adjacentes ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de

Wallonie concernant la mise en place de panneaux B23 à hauteur des feux tricolores du passage piéton « Saint-Jean Baptiste » (RN 239).

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie .

- - - - -

S.P.37 Service Mobilité - Voirie Nationale - Règlement complémentaire de circulation routière - RN 239 - rue Provinciale - création d'un emplacement PMR à hauteur du n°45 - PK 1.6

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 23 janvier 2019 et reçue le 28 janvier 2019 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'un emplacement PMR rue Provinciale 45 (RN 239 – PK 1.6) ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant que l'aménagement d'un emplacement PMR tel que proposé par le Service Public de Wallonie vise à offrir une facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite et qu'aucun autre emplacement n'est présent à proximité ;

Considérant qu'une partie de l'accotement se trouve sur parcelle privée et que le stationnement ne peut dès lors être réglementé en partie privée ;

Considérant qu'une largeur d'environ 3 mètres subsiste tout de même en

espace public mais que cette largeur est insuffisante pour assurer le cheminement des piétons en plus de la création de stationnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis défavorable à la création d'un emplacement PMR à hauteur du n°45 de la rue Provinciale (RN 239 – PK 1.6).

Article 2 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, au service compétent de la Région Wallonne.

**S.P.38 Service des Affaires sociales - Service de Cohésion sociale - PCS 2018:
rapport financier**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2014 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu le rapport financier 2018 du Service de Cohésion Sociale approuvé par le Collège communal en date du 08 mars 2019 ;

Considérant que la liquidation du solde de la subvention 2018 est liée à l'approbation par le Conseil Communal des documents susvisés;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur le rapport financier 2018 du Service de Cohésion Sociale.

Art. 2: d'adresser la présente délibération au Gouvernement wallon.

S.P.39 **Service de l'Instruction publique - "Green Deal cantines durables" - propositions des engagements spécifiques de la Ville de Wavre**

Mme Eléonor Danhier demande l'amendement du tableau comme suit:

Première ligne du tableau, remplacer la phrase « organiser une conférence 1 fois par an et une journée de sensibilisation » par la phrase : « organiser 1 fois par an : (1) une conférence à destination des parents sur des sujets liés à la consommation responsable et liés au(x) projet(s) mené(s) dans l'école de leur(s) enfant(s), (2) une journée pédagogique pour former les enseignants à sensibiliser leurs élèves et mener des actions concrètes en lien avec le Green Deal. »

Compte tenu de la difficulté d'ajouter une journée pédagogique en cette période de plan de pilotage, Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine propose de modifier la première ligne du tableau comme suit:

« organiser 1 fois par an : une conférence à destination des parents sur des sujets liés à la consommation responsable et liés au(x) projet(s) mené(s) dans l'école de leur(s) enfant(s), et une journée de sensibilisation »

L'amendement est approuvé à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le référentiel établi en concertation avec les acteurs du système alimentaire wallon, intitulé "Vers un système alimentaire durable en Wallonie";

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la stratégie "Manger demain", vers un système alimentaire durable en Wallonie qui a pour but de coordonner et de faciliter les initiatives locales et régionales en matière d'alimentation;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2019 d'approuver la proposition des engagements spécifiques pris par la Ville de Wavre;

Considérant que le présent Green Deal Cantines durables se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable;

Considérant que le Green Deal est évalué annuellement par les parties coordinatrices sur base des "feuilles de route" rendues chaque année par

les cantines, les facilitateurs ou l'autorité politique;

Considérant que les engagements choisis par chaque partie participante sont rendus publics et sont publiés sur le site internet dédié au Green Deal;

Considérant que le Conseil est invité à ratifier la décision du Collège communal du 15 mars 2019 d'approuver les engagements spécifiques proposés par la Ville de Wavre;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver l'ensemble des objectifs spécifiques que la Ville de Wavre se propose de poursuivre dans le cadre du projet Green Deal "Cantines durables".

Un exemplaire reprenant ces objectifs spécifiques Green Deal "Cantines durables" sera envoyé au coordinateur du Green Deal pour le 9 avril 2019 au plus tard.

S.P.40 Service de l'Instruction publique - Ecole de l'Amitié de Limal - Elaboration des Plans de Pilotage - Convention d'accompagnement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le processus d'accompagnement relatif au plan de pilotage proposé aux écoles par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur et le CECP;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2019 décidant d'approuver la convention d'accompagnement;

Considérant que cette convention d'accompagnement prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs;

Considérant que la reconduction de la présente convention n'est pas automatique et qu'une nouvelle convention devra être signée par les parties au terme de celle-ci;

Considérant que le Conseil est invité à ratifier la décision du Collège communal du 15 février 2019 d'approuver et de signer la convention d'accompagnement;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver et de signer en deux exemplaires le texte de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage. Cette convention d'accompagnement concerne l'Ecole de l'Amitié de Limal.

Un exemplaire daté et signé de la présente convention sera envoyé au CECP.

S.P.41 **Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecole Vie de Bierges - Augmentation de cadre du 21 janvier 2019 - Ratification de la création d'un demi-emploi**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, spécialement ses articles 41 et 44 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 janvier 2019 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole Vie de Bierges, du 21 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 25 janvier 2019 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole Vie de Bierges, à partir du 21 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme

l'Inspectrice maternelle.

S.P.42 Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecole communale de l'Île aux Trésors - Augmentation de cadre du 21 janvier 2019 - Ratification de la création d'un demi-emploi

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, spécialement ses articles 41 et 44 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 janvier 2019 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale de l'Île aux Trésors, du 21 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 25 janvier 2019 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale de l'Île aux Trésors, à partir du 21 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

S.P.43 Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecole communale du Par-delà l'Eau - Augmentation de cadre du 21 janvier 2019 - Ratification de la création d'un demi-emploi

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, spécialement ses articles 41 et 44 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 janvier 2019 décidant la création d'un demi-emploi ainsi que de 2 périodes de psychomotricité supplémentaires à l'Ecole communale du Par-Delà l'Eau, du 21 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 25 janvier 2019 décidant la création d'un demi-emploi ainsi que de 2 périodes de psychomotricité supplémentaires à l'Ecole communale du Par-Delà l'Eau, à partir du 21 janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

S.P.44 Zone de police - Cadre du personnel opérationnel – Ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police pour le Département « Sécurisation et Intervention »

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la

mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité
qui
suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 fixant le cadre organique à long terme du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 106 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police actuellement en poste au département « sécurisation et intervention » a postulé, lors de la phase de mobilité 2018.05, pour un emploi au sein d'une autre zone de police locale et qu'à l'issue de la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er juillet 2019 vers sa nouvelle unité ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir, lors de la phase de mobilité 2019.02, un emploi d'Inspecteur de police pour le département sécurisation et intervention.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

- - - - -

S.P.45 Demande d'interpellation - Collectif d'élèves Wavriens - Génération Climat - Irrecevabilité de la demande

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement son article L1122-14

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil;

Considérant que par courriel du 7 mars, le Collectif d'élèves wavriens pour le climat sollicite de pouvoir participer au prochain Conseil communal;

Considérant que cette demande d'interpellation ne répond pas au prescrit prévu dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil en ce qu'elle est formulée par plusieurs personnes, qu'aucune de ces personnes n'a 18 ans accomplis et habite la commune et que le texte de l'interpellation n'a pas été transmis avec la demande;

Considérant que le Collège, en sa séance du 15 mars 2019, a décidé de l'irrecevabilité de cette demande;

DECIDE :

Article unique: prend acte de la décision du Collège communal du 15 mars 2019 d'irrecevabilité de la demande d'interpellation du Collectif des élèves wavriens pour le Climat formulée par courriel du 7 mars 2019.

S.P.46 Questions d'actualité

1. Question relative aux attentats et aux mesures de sécurité (Question de Asma BOUDOUH – Groupe PS)

Trois ans après l'attentat de Bruxelles, l'histoire, malheureusement, se répète et personne n'est à l'abri.

L'attentat sur les mosquées de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, sont encore dans nos esprits. Des fidèles de tout âge ont été, *par la haine d'un extrémiste*, injustement assassinés dans leur lieu de culte.

Suite à ce massacre, Mme la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, je souhaite vous interroger, ce soir, afin de savoir si vous avez pris, ou vous comptez prendre, des mesures complémentaires en vue de sécuriser la seule mosquée locale. Et plus particulièrement lors de la prière du vendredi, qui comme vous le savez, attirent beaucoup de monde.

Avant vos réponses, puis-je vous inviter, en signe de paix que chacun d'entre nous serre la main à son voisin en lieu et place de la traditionnelle minute de silence.

Réponse de Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

La zone de police de Wavre ne dispose d'aucune information concrète concernant un risque spécifique sur les mosquées et lieux

de culte à Wavre. Cependant, l'OCAM a, comme chaque fois après les attentats, adapté son analyse de situation après les terribles événements de Christchurch.

Aucune mesure spécifique n'est toutefois recommandée par l'OCAM.

La Police locale de Wavre a cependant décidé de multiplier les patrouilles autour des lieux de culte, de procéder à une surveillance discrète pour les moments de culte et prendra contact avec les responsables pour envisager avec eux les mesures structurelles et/ou d'infrastructures qui peuvent être mises en place pour limiter les risques d'intrusion par un auteur armé.

La folie humaine ne protège aucun lieu de culte. C'est pour cette raison que la réponse n'est pas ciblée sur les mosquées, d'autres lieux de culte ont hélas été source d'attentats.

Pour répondre à votre proposition de signe de paix, je propose à l'ensemble des membres du Conseil de se serrer la main.

- - - - -

2. Question relative à l'abattage de 9 arbres à la plaine de L'Orangerie (Question de Véronique MICHEL-MAYAUX du groupe Ecolo)

Il y a un mois et demi une société privée a procédé à l'abattage de plusieurs arbres à la plaine de l'Orangerie.

La plaine de l'Orangerie est un espace qui par définition est dédié aux enfants et aux jeunes du quartier et constitue pour beaucoup le seul espace vert accessible.

Ces mêmes jeunes qui étaient dans nos rues pour défendre notre planète jeudi dernier. Ceux-là aussi qui dans d'autres communes prennent l'initiative de planter des arbres (je pense à Gembloux). Pouvez-vous, dès lors, nous donner la raison de cet abattage massif ?

Je tiens à signaler par ailleurs qu'aucun avis de permis n'a été affiché au préalable.

De plus, les souches hautes d'environ 40 cm sont toujours en place, ce qui constitue un danger pour les enfants circulant à vélo, sur la piste de bi-cross notamment !

Dans un deuxième temps, nous vous demanderons bien évidemment de procéder au « re-plantage » d'arbres à cet endroit. Et pourquoi pas d'en faire un projet pour les jeunes, en collaboration avec le plan de cohésion sociale.

C'est au printemps qu'il faut procéder aux plantations. N'attendons pas le printemps prochain.

La planète n'a déjà que trop attendu !

- - - - -

Réponse de Paul BRASSEUR, Echevin :

Le 16/1/19, le Foyer Wavrien a reçu un courrier d'Infrabel les mettant en demeure de procéder à l'abattage de ces arbres sous couvert de la loi du 27 avril 2018, article 20 sur la végétation le long des voies de chemin de fer. Selon ce courrier, cet abattage DOIT être réalisé dans un délai de 30 jours CALENDRIER sous peine d'amendes administratives conformément à l'article 21 §4 de cette même loi.

Les arbres incriminés ne répondaient pas aux normes de hauteur/distance par rapport à la voie ferrée et présentaient un risque pour les usagers du train et l'infrastructure ferroviaire dont la Ville pouvait être potentiellement tenue responsable.

Le Foyer Wavrien nous a renvoyé ce courrier afin que nous procédions à ces abattages et la Commune l'a réceptionné le 29/1/19.

Le Service des travaux a été mis au courant par mail le 5 février 2019 et, vu les délais d'obtention d'un permis d'urbanisme et le temps restant avant la fin du délai imparti par la loi des chemins de fer, un bon de commande a été rédigé en urgence pour procéder à cet abattage AVANT la date limite (15/2/19) moyennant une demande de permis en régularisation.

Je rappelle que les délais d'obtention de permis sont de 30 jours pour avoir l'accusé de réception et 130 jours pour l'accord.

L'abattage a été réalisé le 14/2/19.

- - - - -

Réponse de Véronique MICHEL-MAYAUX :

Quand j'ai posé la question au Foyer wavrien, il y a un mois, personne n'était au courant.

Deuxième chose, ayant moi-même le chemin de fer au bout de mon jardin j'ai aussi reçu le courrier qui stipulait une distance de 8 mètres. Or, il y a des arbres qui étaient à 20 mètres. Il y a des arbres qu'il n'était pas nécessaire d'abattre, peut-être de les élaguer mais pas de les abattre.

- - - - -

Réponse de Paul BRASSEUR, Echevin :

Comme vous, je tiens aux arbres et un abattage d'arbre me fait toujours mal au cœur.

J'ai demandé pourquoi il n'était pas possible de faire un élagage. Dans ce cas-ci, un élagage aurait dénaturé complètement l'arbre avec la difficulté que dans trois ans il fallait recommencer le même travail. Donc l'abattage a été fait.

- - - - -

Réponse de Véronique MICHEL-MAYAUX :

L'abattage étant fait, maintenant je propose que l'on replante. Et en tenant compte des prescrits d'Infrabel. Je propose que l'on en fasse un projet collectif. Sans tarder.

- - - - -

Réponse de Paul BRASSEUR, Echevin :

On peut tout à fait replanter. C'est justifié. Par contre, la mise en œuvre pour le printemps cela me paraît un peu compliqué. Plutôt à la journée de l'arbre à la Sainte Catherine.

- - - - -

3. Question relative à la sécurisation du carrefour route Provinciale – Rue des Combattants à Bierges (Question de Véronique MICHEL-MAYAUX du groupe Ecolo)

J'ai été témoin récemment d'un accident de roulage à cet endroit.

Une jeune fille circulant en vélo sur la piste cyclable dans la direction de Wavre a été violemment heurtée par une camionnette qui descendait de Bierges, pour s'engager à droite vers Limal.

Ce carrefour est terriblement dangereux ! A cela plusieurs raisons :

La piste cyclable est à double sens. On croise donc des cyclistes circulant à contre-sens des voitures. Cela peut être pour le moins « surprenant » !

Rien ne ralentit les voitures qui descendent de Bierges.

La signalisation aux abords du carrefour est totalement insuffisante.

Nous vous demandons donc aujourd'hui de mettre tout en œuvre rapidement pour que de nouveaux aménagements permettent à tous les usagers de circuler en toute sécurité à cet endroit !

- - - - -

Réponse de Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vous rejoins entièrement parce que je suis moi-même grand utilisateur de vélo et je suis particulièrement concerné par la dangerosité de la piste cyclable qui est bidirectionnelle. C'est un point d'attention permanent parce que cette piste cyclable qui est pourtant un axe majeur de traversée cycliste dans Wavre n'est pour moi pas suffisamment sécurisé malgré les efforts qui ont été faits dans le passé (par exemple pour mettre la peinture rouge aux endroits des traversées).

J'ai posé la question de savoir s'il n'y avait pas moyen d'en faire une piste unidirectionnelle mais à cela se pose toute la question du

stationnement qu'il faudrait supprimer sur une grande longueur. C'est un choix de société. Je ne dis pas qu'on n'y arrivera pas un jour. Mais pour le moment cela me paraît difficilement envisageable d'autant que nous devons garder une largeur de voirie suffisante pour laisser passer les bus.

En ce qui concerne spécifiquement le carrefour de la rue des Combattants, on pourrait améliorer clairement la signalisation. C'est un dialogue à mener avec la Région wallonne parce qu'il s'agit d'un carrefour régional, la rue Provinciale étant une voirie régionale. C'est une discussion à avoir avec la Région wallonne.

Nous pourrions le faire à l'approche du carrefour mais pas au carrefour même.

Par contre, il n'y a pas moyen de faire tout : il n'y a pas moyen de mettre un casse vitesse (il y a trop de trafic sur cette voirie). A l'approche du carrefour, il est possible d'attirer l'attention avec un panneau lumineux par exemple, mettre un marquage au sol, rappeler la présence des vélos, d'un STOP pour attirer l'attention sur le fait qu'il faut marquer le STOP.

Des analyses de vitesse ont été effectuées à la sortie du virage par la Police et l'on s'aperçoit que la vitesse moyenne est supérieure à 50km/h. Ce qui prouve que les gens foncent et sur la dangerosité de ce carrefour.

Nous allons interpellier la Région wallonne à ce sujet-là et voir ce que l'on peut faire.

- - - - -

Intervention de Luc GILLARD, Echevin :

Cela a déjà été fait. Mais je suis également d'accord avec vous, c'est un endroit particulièrement dangereux.

- - - - -

4. Question relative à la mortalité des abeilles et bourdons liée au tilleul argenté (question de Eléonore DANHIER du groupe Ecolo)

Il est aujourd'hui avéré que certaines variétés de tilleul (*Tilia tomentosa* et un hybride entre *Tilia cordata* et *Tilia dasystyla*), qui ne sont pas indigènes, sont associées à la mort massive de pollinisateurs dont 75% sont des bourdons. Même si les causes de ce phénomène ne sont encore identifiées, le principe de précaution s'applique et des études sont en cours. La protection des pollinisateurs est cruciale étant donné leur déclin, voire leur extinction, partout en Europe. C'est en ce sens que nous avons été interpellés par une citoyenne à juste titre inquiète.

Selon le Dr. Rasmont, zoologiste de l'université de Mons, et une

étude anglaise (Koch and Stevenson, 2017) ce phénomène est probablement causé par une combinaison de plusieurs facteurs qui augmentent la mortalité des abeilles et bourdons. Or, l'importance des insectes pollinisateurs pour l'agriculture n'est plus à prouver. L'hypothèse principale est que le tilleul provoque la famine des insectes qui agonisent et meurent sous cet arbre. En effet, le tilleul a une floraison tardive avec une production de nectar et de pollen décroissante. De plus, le tilleul serait un piège olfactif pour les insectes. Ils sont irrésistiblement attirés par ses fleurs alors même qu'elles ne produisent presque plus de nectar. Enfin, la caféine présente dans le nectar induit que les bourdons vont chercher leur nourriture exclusivement chez le tilleul, au lieu de visiter les autres plantes à fleur présentes alentours. L'affaiblissement des pollinisateurs est alors profitable à leurs prédateurs qui auront tendance à attaquer plus d'individus.

Les recommandations des scientifiques sont les suivantes : (1) assurer, tout de même, des ressources de nourriture alternatives en veillant à planter d'autres plantes à floraison tardive (fin juillet), de manière à éviter la famine des pollinisateurs. Il semble que l'abattage des arbres présents soit une mesure excessive car le tilleul représente tout de même une source intéressante de nourriture pour les insectes. (2) Cependant, un spécialiste des pollinisateurs de Natagora recommande de ne plus planter le tilleul argenté mais de préférer les variétés indigènes.

Je profite donc de cette intervention pour vous poser quelques questions :

Pouvez-vous vous engager à suivre ces deux recommandations dans vos décisions concernant les choix de plantes de la commune ?

Les tilleuls de la Belle Voie et de l'avenue Désiré Yernaux sont-ils indigènes, ou pas ?

Pouvez-vous nous confirmer qu'aucun arbre n'est pulvérisé avec des insecticides, principalement les néonicotinoïdes, pour lutter contre les pucerons ou autre peste ? En effet, ces produits se stockent dans les tissus des arbres et restent nocifs à long terme, venant se superposer aux autres causes de mortalité possible.

- - - - -

Réponse de Luc GILLARD, Echevin :

En tant que « Commune Maya », la Ville plante des espèces mellifères en tenant compte des divers paramètres énoncés. Les nombreux hôtels à insectes sur le territoire de la commune et les ruches sont autant de propositions pour accueillir les butineurs. Nous collaborons étroitement avec la SRAWE (Société Royale d'Apiculture

de Wavre et Environs) qui sont enthousiasmés de trouver un partenaire communal si impliqué dans la préservation des butineurs. A titre d'exemple, une conférence a été organisée dernièrement par la SRAWE dans cet hôtel de ville où étaient présentes plus de 70 personnes. Nous les associons systématiquement à la journée de l'arbre, à la journée de l'abeille où ils viennent avec des ruches didactiques. Ils sont assez enthousiasmés par les mesures qui sont prises telles que le fauchage tardif, le fait de planter des mellifères quand on replante. Nous faisons très attention aux plantes que nous utilisons.

La Ville est également une commune zéro phyto et donc par rapport à toutes les sensibilisations que l'on fait lors des journées à thème.

La Cellule environnement préconise systématiquement des replantations lors des abattages effectués par les riverains. Une liste d'espèces indigènes est jointe également. Suite aux attaques des scolytes sur les épicéas, nous avons conseillé aux riverains de replanter en mélange afin d'obtenir, à terme, une forêt mélangée plus résiliente aux changements climatiques.

Il est à signaler que c'est le châtaignier qui termine la saison mellifère à la mi-juillet et non le tilleul.

Le Tilleul de la Belle-voie est le tilleul X Europaea. Un hybride entre le tilleul à petites feuilles et à grandes feuilles. Il est originaire d'Europe même s'il n'est pas considéré comme indigène au sens strict du terme. Il ne présente toutefois pas le même problème pour les butineurs.

Les tilleuls de l'avenue Désiré Yernaux sont des Tilia Euchlora, tilleul européen.

Pour vous rassurer également, sachez que la Ville de Wavre est en zéro-pesticides depuis 2016. Je vous confirme donc qu'aucun arbre communal n'est pulvérisé.

- - - - -

5. Question relative à la pulvérisation agricole (question de Eléonore DANHIER du groupe Ecolo)

Pour relayer la préoccupation d'un autre citoyen, nous aimerions que la commune demande aux agriculteurs d'informer les citoyens lorsqu'ils pulvérisent leurs cultures et qu'ils communiquent la composition des produits utilisés. Il nous semble que, étant donné les problèmes de santé et l'impact sur l'environnement de ces pratiques, cette question est légitime. Le citoyen devrait avoir le droit de savoir quels sont les éléments volatiles potentiellement dangereux pour la santé qu'il respire.

Est-ce envisageable ? La commune pourrait-elle rassembler ces informations et organiser un espace de communication à destination

des citoyens ?

- - - - -

Réponse de Luc GILLARD, Echevin :

Je vais être assez complet pour vous dire ce qui se fait au niveau européen et au niveau régional.

La législation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est très contraignante pour les agriculteurs. Elle découle de Directive européenne (128/2009/EC) sur l'utilisation durable des pesticides. Ses accents sont mis sur la limitation de la dérive de pulvérisation (quantité de produit transportée hors de la zone à traiter par l'action du vent). La Directive prévoit :

- a. l'utilisation des techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des pesticides limitant la dérive ;
- b. l'utilisation de mesures d'atténuation qui réduisent les risques de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures sont de type directes, visant à réduire la dérive de pulvérisation à la source (technologie d'application) et de type indirectes (zones tampons, haies, ...).

L'agriculteur est appelé à respecter scrupuleusement les recommandations concernant les conditions météorologiques et les facteurs environnementaux locaux lors des phases de pulvérisation.

Les conditions météorologiques sont les principaux facteurs influençant la dérive. Ces conditions ne peuvent être ni maîtrisées ni prédites avec certitude. La vitesse du vent et sa direction, l'humidité de l'air et la température sont des facteurs clés qui sont pris en considération.

La Région wallonne dispose de valeurs critiques maximales qui réglementent les conditions de pulvérisation.

Ces conditions météorologiques strictes ne permettent pas aux agriculteurs de prévoir plusieurs jours à l'avance quand ils vont utiliser leurs pulvérisateurs, ni précisément où. Il devient alors difficile pour l'agriculteur de transmettre les informations utiles à une plateforme communale.

Le citoyen a parfaitement le droit de s'informer sur les produits phytopharmaceutiques utilisés sur les champs à proximité de son habitation. Il a également parfaitement le droit de s'intéresser au fonctionnement d'une exploitation agricole et d'engager la conversation avec l'agriculteur pour obtenir plus d'informations sur ses pratiques.

Nous pensons qu'un site d'information à destination des citoyens

sera anxiogène. La plupart des utilisateurs d'un tel site se focalisant sur un nom de produit sans s'intéresser spécifiquement aux quantités, concentrations et techniques utilisées.

Rapidement les pesticides en Wallonie, les mesures qui nous intéressent sont :

- interdiction de débiter la pulvérisation lorsque la vitesse du vent est supérieur à 20km/h.
- interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des bords de toutes parcelles qui jouxtent un site d'établissement comme par exemple une cour de récréation.
- Obligation d'utiliser sur tout le territoire wallon un matériel d'application qui réduit la dérive de minimum 50%
- Les cours de récréation et espaces fréquentés par les élèves dans les établissements scolaires sont des publics vulnérables et il est donc interdit d'utiliser des pesticides dans ces lieux, dans les espaces fréquentés par les enfants, dans les infrastructures d'accueil de jeunesse, dans les aires de jeux destinés aux enfants ouvertes au public, dans les aires aménagées pour la consommation de boissons ouvertes au public, les centre hospitaliers et hôpitaux et dans les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Je pense qu'au niveau européen et au niveau wallon, il y a des règles très strictes qui sont d'applications et que la proposition que vous faites au-delà d'être sympathique pourrait être anxiogène pour la population.

- - - - -

Réponse de Eléonore DANHIER :

Récemment une étude a été réalisée dans le BW et un reportage est paru que malgré tout on retrouve au moment des pulvérisations des pics de produits chimiques dans l'air et mesuré notamment dans des cours d'écoles. Apparemment dans des concentrations inférieures aux limites dangereuses, etc. mais les scientifiques ne connaissent pas encore les conséquences d'un cocktail de produits chimiques et c'est cela qui nous inquiète et les perturbateurs endocriniens sont plus nocifs à faible dose qu'à forte dose contrairement à certains autres poisons. C'est dans cet esprit-là que nous nous préoccupons. Est-ce qu'il y aurait moyen d'avoir une information claire.

- - - - -

Réponse de Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Je voudrais rappeler que dans le cadre de notre déclaration de politique générale, il avait été clairement spécifié qu'il était dans nos intentions d'encourager le dialogue entre les habitants, les wavriens et les agriculteurs wavriens via des séances d'information, via des débats, ... Nous comptons bien organiser et mettre en œuvre ce type d'échange pour permettre aux wavriens de se rendre compte des réalités quotidiennes du monde de l'agriculture et d'avoir des informations de leur part sur les produits qu'ils utilisent au quotidien.

- - - - -

Réponse de Eléonore DANHIER :

Selon moi un débat constructif se prépare un petit peu si les gens concernés ont envie de pouvoir avoir une liste de produits utilisés et leur concentration pour être tout à fait précis, l'outillage utilisé avec l'impact parce que ce sont souvent des produits volatiles, ... avoir une base pour commencer un débat constructif entre les wavriens et les agriculteurs.

- - - - -

Réponse de Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Vous savez les wavriens lors de ces séances auront tout à fait le loisir de demander aux agriculteurs les informations sur les produits qu'ils utilisent, je ne me permettrai pas pour en connaître certain de douter de la conscientisation que nos agriculteurs wavriens ont sur les produits qu'ils utilisent.

- - - - -

Réponse de Eléonore DANHIER :

Je n'en doute pas surtout que légalement ils sont tenus de respecter les règles...

Une base de données n'est pas envisageable pour préparer ce débat ?

- - - - -

Réponse de Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Ce n'est pas encore d'actualité. Nous allons organiser des séances d'information mais pas encore dans le calendrier des trois prochaines semaines...

- - - - -

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation des représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'Asbl "Promotion et Formation".

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- M. Bernard CORNIL a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Jean GOOSSENS a obtenu 23 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions;
- M. Christophe LEJEUNE a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- M. Cédric MORTIER a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- M. Moon NASSIRI a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Mme Françoise PIGEOLET a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004;

Vu les articles L1122-11, L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne;

Vu la loi de programmation sociale du 30 mars 1994;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 mars 2001 décidant la participation de la Ville de Wavre à la constitution de l'association sans but lucratif "PROMOTION ET FORMATION", et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application des articles 6 et 10 des dits statuts, l'Echevin de l'Instruction publique est d'office président du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale;

Considérant qu'en application de l'article 10 desdits statuts, il y a lieu de procéder à la désignation de sept conseillers communaux, en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation";

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections

communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler la représentation du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation";

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du Conseil communal aux assemblées générales, la LISTE DU BOURGMESTRE disposant de 16 sièges, la liste ECOLO de 8 sièges, la liste CH+ de 2 sièges, la liste DEFI de 2 sièges et la liste PS de 3 sièges, 4 mandats sont à conférer à la majorité LB, 2 mandats à la liste ECOLO et 1 mandat à la liste PS.

Considérant les candidatures déposées;

Procède à scrutin secret, à la désignation des sept conseillers communaux en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation".

29 conseillers communaux prennent part au scrutin :

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- M. Bernard CORNIL a obtenu 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;
- M. Jean GOOSSENS a obtenu 23 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions;
- M. Christophe LEJEUNE a obtenu 24 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;
- Mme Maud MERTENS a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- M. Cédric MORTIER a obtenu 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions;
- M. Moon NASSIRI a obtenu 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention;
- Mme Françoise PIGEOLET a obtenu 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

Le nombre de votes valables étant de 26, 27, 28, et 29, la majorité absolue des suffrages est de 14 et 15;

Mesdames et Messieurs Bernard CORNIL, Jean GOOSSENS, Christophe LEJEUNE, Maud MERTENS, Cédric MORTIER, Moon NASSIRI et Françoise PIGEOLET ont obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - .Sont désignés en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation":

- Monsieur Bernard CORNIL;

- Monsieur Jean GOOSSENS;
- Monsieur Christophe LEJEUNE;
- Madame Maud MERTENS;
- Monsieur Cédric MORTIER;
- Monsieur Moon NASSIRI;
- Madame Françoise PIGEOLET

Article 8 - Une expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de la prédite association sans but lucratif et aux représentants désignés.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 26 février 2019 est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 04.

Ainsi délibéré à Wavre, le 26 mars 2019.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET